

I. N. A. O.

**COMMISSION PERMANENTE DU
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES
AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE**

AOC « CALVADOS DOMFRONTAIS »

*Soumission d'une fiche technique au titre
du règlement (CE) n°110/2008 (article 20 point 1)*

*Demande de renseignements complémentaires de la Commission européenne
Projet de réponse à la Commission européenne
Proposition de modification du cahier des charges ne nécessitant pas
de procédure nationale d'opposition
Vote*

2016-CP5xx

6 septembre 2016

DEMANDEUR : Association ODG du Pays du Domfrontais - Section « Calvados Domfrontais »

Adresse postale : CICD, Immeuble Citipolis, 6 place Boston, 14200 Hérouville Saint Clair
Président de la section " Calvados Domfrontais " : M. Josselin LE ROYER

I - FICHE DE SUIVI SIMPLIFIEE

Phase	Date	Référence dossier	Observation
Décret d'homologation	07/01/2015		Les remarques de la COM ont été apportées sur une version du cahier des charges antérieure aux modifications apportées en 2014.
Commission européenne	08/11/2011		Réception de la fiche technique
Commission européenne	06/06/2016		Questions
Avis de l'ODG	30/08/2016		Avis favorable
Avis de la Commission Nationale Boissons Spiritueuses	07/06 et 06/09/2016		Avis favorable

II - PRESENTATION DU DOSSIER

Par courrier annexé en date du 6 juin 2016, la Commission européenne a indiqué que ses services ont procédé à l'examen de la fiche technique de la boisson spiritueuse « Calvados Domfrontais ». En annexe de ce courrier figure la liste des points qu'il convient de préciser ou d'amender.

La Commission européenne attire l'attention sur le fait que, faute de réponse dans un délai de quatre mois, elle procédera au retrait de cette IG enregistrée de l'annexe III du règlement (CE) n°110/2008.

Le projet de réponse, ainsi que des propositions de modifications du cahier des charges de l'AOC « Calvados Domfrontais » sont présentés en annexe.

<i>Résumé des points listés par la commission européenne</i>	<i>Résumé des réponses proposées</i>
Nom inapproprié de la catégorie. Le « Calvados Domfrontais » ne ferait pas partie de la catégorie n°10	Une explication sur l'appartenance de l'AOC Calvados Domfrontais à la catégorie n°10 a été apportée. Dans le cahier des charges les matières premières ont été mieux définies.
« Caractéristiques physiques, chimiques et/ou organoleptiques » dans le chapitre « Description ».	Création d'un paragraphe particulier dans le chapitre « Description du produit » en s'inspirant des caractéristiques organoleptiques définies dans le « Lien avec l'aire géographique »
« Caractéristiques spécifiques » par rapport à d'autres eaux-de-vie de cidre.	Ajout d'un paragraphe sur ces caractéristiques spécifiques.
Titre « Méthodes traditionnelles » inapproprié.	Remplacement du titre par « Finition » (modification déjà intervenue lors de la révision du cahier des charges de 2014).
Précisions sur les méthodes de coloration et d'édulcoration possibles	Rédaction modifiée du paragraphe concerné.
Demande de déplacement d'un paragraphe du point "mentions complémentaires" à celui de "règles d'étiquetage"	Déplacement de ce paragraphe.

Par ailleurs l'ensemble des modifications réalisées en 2014 dans le cadre d'une révision harmonisée des AOC « Calvados », « Calvados Pays d'Auge » et « Calvados Domfrontais » ont été présentées à la Commission Européenne (cf. point IV).

III – AVIS DE L'ODG

Les statuts de l'ODG prévoient que l'assemblée générale est l'organe compétent pour approuver une modification de cahier des charges. Toutefois, l'Assemblée Générale Ordinaire du 14 juin 2016 a donné délégation au conseil d'administration de la Section « Calvados Domfrontais » pour rendre un avis sur la présente demande de modification du cahier des charges.

Le conseil d'administration sus nommé a rendu un avis favorable sur le projet de cahier des charges modifié le 30 août 2016.

III - REPERES ET ALERTES DES SERVICES

- Par rapport au cahier des charges homologué en octobre 2009 et transmis en novembre 2011 à la commission européenne, des modifications du cahier des charges sont intervenues et ont abouti à un nouveau cahier des charges homologué par le décret du 7 janvier 2015.
- La plupart des modifications du cahier des charges en réponse aux observations des services de la commission européenne consistent en des améliorations rédactionnelles qui ne modifient pas le fond.
- Cependant une des modifications du cahier des charges par rapport à celui de 2009 et de 2015 concerne la description organoleptique de l'eau-de-vie qui a été complétée avec la description de certains caractères ; certains de ces éléments étant également introduits dans la partie « lien à l'origine ».
- La Commission Européenne se montre très attentive et précise dans sa lecture des modalités de finition : édulcoration, coloration, méthodes traditionnelles de production...
- Les services de la Commission Européenne ont accepté oralement de prendre en compte, à l'occasion de l'examen de ses questions, de façon tout à fait exceptionnelle et sous conditions, les modifications apportées au cahier des charges après sa transmission en 2011. Il est toujours possible qu'ils reviennent sur cette position et considèrent que ces évolutions devront faire l'objet d'une demande de modification en bonne et due forme de la fiche technique. Ces modifications ont donc été présentées et argumentées dans le courrier de réponse afin de montrer soit que les évolutions ne conduisent pas à un amoindrissement de la spécificité, soit que la hiérarchie entre « Calvados Domfrontais » et « Calvados » est bien respectée.
- L'approbation finale du cahier des charges risque d'être suspendue à la résolution de la question relative à la catégorie, celle-ci pouvant nécessiter une précision du règlement 110/2008.
- Les autorités françaises ont jusqu'au 6 octobre 2016 pour transmettre leur réponse aux services de la commission européenne.

En raison de la modification de la description organoleptique du produit, en particulier dans le lien à l'origine, les services de l'INAO estiment que cette modification du cahier des charges peut nécessiter une procédure nationale d'opposition, et conformément à la Directive INAO-DIR-2015-01, le projet de cahier des charges modifié peut être présenté à la commission permanente pour approbation.

Ce complément rédactionnel n'impacte pas le plan de contrôle.

IV - QUESTIONS POSEES A LA COMMISSION PERMANENTE

La commission permanente est invitée à:

- **prendre connaissance du projet de réponses aux questions ou remarques de la Commission européenne,**
- **prendre connaissance du projet de cahier des charges modifié,**
- **décider s'il convient de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition de 15 jours,**
- **approuver, par délégation du Comité national, le cahier des charges modifié du « Calvados Domfrontais » dans le cas où la commission permanente n'estime pas nécessaire de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition.**

ANNEXES :

- Questions des services de la commission européenne ;
- Projet de réponse ;

- Projet de cahier des charges modifié ;
- Avis de l'ODG.